
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/ CA
Installations classées
n° 98 A 130 IC

**arrêté préfectoral d'autorisation
concernant les Champagnes Pommery à Reims**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande présentée par M. Nail, directeur qualité, représentant les Champagnes Pommery en vue de régulariser l'exploitation d'une unité d'élaboration de vin de champagne, située sur le territoire de la commune de Reims,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 avril au 27 mai 1998,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 août 1998,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 3 septembre 1998,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

A R R E T E :

Table des matières

article 1 - généralités	- 5 -
1.1 - <u>champ d'application</u>	- 5 -
1.2 - <u>autorisation d'exploiter</u>	- 5 -
1.3 - <u>autorisation de rejet</u>	- 6 -
1.4 - <u>taxes et redevances</u>	- 6 -
1.5 - <u>conformité aux plans et aux données techniques - modifications</u>	- 6 -
1.6 - <u>produits consommables</u>	- 6 -
1.7 - <u>risques naturels</u>	- 6 -
1.8 - <u>accident - incident</u>	- 7 -
1.9 - <u>contrôles et analyses</u>	- 7 -
1.10 - <u>cessation d'activité définitive</u>	- 7 -
article 2 - air	- 8 -
2.1 - <u>principes généraux</u>	- 8 -
2.2 - <u>prévention des pollutions accidentelles</u>	- 8 -
2.3 - <u>conditions de rejet</u>	- 8 -
2.3.1 -	- 8 -
2.3.2 -	- 9 -
2.4 - <u>valeurs limites et surveillance des rejets</u>	- 9 -
2.5 - <u>méthodes</u>	- 10 -
2.6 - <u>odeurs</u>	- 10 -
article 3 - eau	- 10 -
3.1 - <u>prélèvements et consommation d'eau</u>	- 10 -
3.2 - <u>différents types d'effluents liquides</u>	- 11 -
3.2.1 - <u>les eaux domestiques</u>	- 11 -
3.2.2 - <u>les eaux pluviales</u>	- 11 -
3.2.3 - <u>les eaux de refroidissement</u>	- 11 -
3.2.4 - <u>les eaux résiduaires industrielles</u>	- 11 -
3.3 - <u>collecte et conditions de rejet des effluents liquides</u>	- 11 -
3.3.1 -	- 11 -
3.3.2 -	- 11 -
3.3.3 -	- 11 -
3.3.4 -	- 11 -
3.4 - <u>point(s) de rejet des eaux</u>	- 12 -
3.4.1 -	- 12 -
3.4.2 -	- 12 -
3.4.3 -	- 12 -
3.5 - <u>qualité des effluents rejetés</u>	- 12 -
3.5.1 - <u>les effluents doivent être exempts</u>	- 12 -
3.5.2 -	- 13 -
3.6 - <u>traitement des effluents</u>	- 13 -
3.6.1 -	- 13 -
3.6.2 -	- 13 -
3.6.3 -	- 13 -
3.6.4 -	- 13 -
3.7 - <u>surveillance des rejets</u>	- 13 -
3.7.1 - <u>autosurveillance</u>	- 13 -
3.7.2 - <u>calage de l'autosurveillance</u>	- 14 -
3.7.3 - <u>contrôles inopinés</u>	- 14 -

3.7.4 - <u>bilans - registres</u>	- 14 -
3.8 - <u>prévention des pollutions</u>	- 14 -
3.8.1 - <u>dispositions générales</u>	- 14 -
3.8.2 - <u>capacités de rétention</u>	- 14 -
3.8.3 - <u>conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 15 -
3.9 - <u>eaux pluviales</u>	- 15 -
article 4 - <u>déchets</u>	- 15 -
4.1 - <u>limitation des déchets</u>	- 15 -
4.2 - <u>déchets produits</u>	- 16 -
4.3 - <u>stockage des déchets</u>	- 16 -
4.4 - <u>élimination des déchets</u>	- 17 -
4.5 - <u>registre - justificatifs</u>	- 17 -
article 5 - <u>bruits et vibrations</u>	- 18 -
5.1 - <u>règles d'aménagement</u>	- 18 -
5.2 - <u>niveaux limites</u>	- 18 -
5.3 - <u>contrôles</u>	- 19 -
article 6 - <u>sécurité</u>	- 19 -
6.1 - <u>dispositions générales</u>	- 19 -
6.1.1 - <u>clôtures</u>	- 19 -
6.1.2 - <u>gardiennage</u>	- 19 -
6.1.3 - <u>accès, voies et aires de circulation</u>	- 19 -
6.1.4 - <u>règles de circulation</u>	- 19 -
6.2 - <u>conception des bâtiments et locaux</u>	- 20 -
6.3 - <u>installations électriques</u>	- 20 -
6.4 - <u>formation du personnel</u>	- 21 -
6.5 - <u>consignes d'exploitation</u>	- 21 -
6.6 - <u>réception - expédition - stockage de matières dangereuses</u>	- 21 -
6.6.1 - <u>stockage</u>	- 21 -
6.6.2 - <u>poste de chargement et de déchargement</u>	- 21 -
6.6.3 - <u>manipulations</u>	- 21 -
6.6.4 - <u>réception- expédition</u>	- 22 -
6.7 - <u>règles d'exploitation</u>	- 22 -
6.7.1 - <u>réserve de produits</u>	- 22 -
6.7.2 - <u>utilités</u>	- 22 -
6.7.3 - <u>paramètres de fonctionnement</u>	- 22 -
6.7.4 - <u>systèmes d'alarme</u>	- 22 -
6.7.5 - <u>équipements abandonnés</u>	- 22 -
6.7.6 - <u>vérifications périodiques</u>	- 22 -
6.8 - <u>organisation des secours</u>	- 23 -
6.8.1 - <u>consignes</u>	- 23 -
6.8.2 - <u>direction des opérations de secours</u>	- 23 -
6.9 - <u>moyens de secours</u>	- 23 -
6.9.1 - <u>équipes de sécurité</u>	- 23 -
6.9.2 - <u>matériel de lutte contre l'incendie</u>	- 23 -
6.9.3 - <u>ressources eau</u>	- 23 -
6.9.4 - <u>systèmes d'alerte</u>	- 24 -
6.9.5 - <u>lutte contre les produits toxiques ou dangereux</u>	- 24 -
6.10 - <u>zones de risque incendie</u>	- 24 -
6.10.1 - <u>généralités</u>	- 24 -
6.10.2 - <u>isolement</u>	- 24 -

6.10.3 - <u>recoupement des zones</u>	- 25 -
6.10.4 - <u>dégagements</u>	- 25 -
6.10.5 - <u>prévention</u>	- 25 -
6.10.6 - <u>détection incendie</u>	- 25 -
6.10.7 - <u>moyens interne de lutte contre l'incendie</u>	- 26 -
6.11 - <u>zone de sécurité</u>	- 26 -
6.11.1 - <u>définitions</u>	- 26 -
6.11.2 - <u>conception générale des installations</u>	- 26 -
6.11.3 - <u>matériel électrique</u>	- 27 -
6.11.4 - <u>feux nus</u>	- 27 -
6.11.5 - <u>ventilation</u>	- 27 -
6.11.6 - <u>prévention des explosions</u>	- 27 -
6.11.7 - <u>détection gaz</u>	- 27 -
Titre 2 - prescriptions particulières	- 28 -
article 7 - installations de réfrigération d'air	- 28 -
article 8 - installations de compression d'air	- 28 -
article 9 - installation de combustion	- 29 -
9.1 - <u>implantation</u>	- 29 -
9.2 - <u>construction</u>	- 30 -
9.3 - <u>ventilation</u>	- 30 -
9.4 - <u>issues</u>	- 30 -
9.5 - <u>alimentation en combustible</u>	- 30 -
9.6 - <u>contrôle de la combustion</u>	- 30 -
9.7 - <u>cahier de fonctionnement de l'installation de combustion</u>	- 31 -
9.8 - <u>permis de feu</u>	- 31 -
article 10 - atelier de charge d'accumulateur	- 31 -
10.1 - <u>généralités</u>	- 31 -
10.2 - <u>construction</u>	- 31 -
10.3 - <u>retention</u>	- 31 -
10.4 - <u>éclairage</u>	- 31 -
10.5 - <u>feux nus</u>	- 32 -
article 11 - entrepôts	- 32 -
Titre 3 - dispositions administratives	- 35 -
article 12 - échancier	- 35 -
article 13 - recours	- 35 -
article 14 - droit des tiers	- 35 -
article 15 - ampliation	- 36 -
annexe I - méthodes de mesure de référence	- 37 -
annexe II - caractéristiques des rejets autorisés	- 38 -

Titre 1 - prescriptions générales

article 1 - généralités

1.1 - champ d'application

La société Champagne POMMERY, dont le siège social se situe 5 place du Général Gouraud, à REIMS, est autorisée à exploiter, à la même adresse, une unité d'élaboration de vin de champagne.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
Préparation et conditionnement de vins - vinification	2251 1	A	50.000	hl/an	/	1
Fabrication de levures	2275	A	/	/	/	1
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. - Compresseurs frigorifiques au fréon R22 : 390 kW - 3 compresseurs d'air de 55 kW chacun : 165 kW	2920 2b	A	555	kW	/	1
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 3 chaudières au gaz naturel de 1,86 MW - 1 groupe électrogène de 250 kW	2910 a2	D	5,85	MW	/	/
Atelier de charge d'accumulateurs.	2925	D	195	kW	/	/
Stockage de matières, produits en substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts de volume supérieur ou égal à 5.000 m ³ et inférieur à 50.000 m ³ : - Entrepôt de stockage des emballages - Entrepôt de stockage des caisses conditionnées	1510 2	D	7.000	m ³	/	/
Dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles : - 20 bouteilles de propane de 13 kg	211 B2	NC	260	kg	/	/
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques sous forme gazeuse : - 2 bouteilles de dioxyde de soufre gazeux de 100 kg	1131 3	NC	/	/	/	/
Emploi et stockage d'oxygène : 4 bouteilles (V= 23,2 m ³)	1220	NC	33,1	kg	/	/
Emploi ou stockage d'acétylène : 4 bouteilles (V= 14 m ³)	1418	NC	16,4	kg	/	/

Emploi et stockage de soude. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	1630	NC	1,2	t	/	/
--	------	----	-----	---	---	---

As = autorisation avec servitudes d'utilité publique - A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier de chaque année.

1.5 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.7 - risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

1.8 - accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.9 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.10 - cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 2 - air

2.1 - principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à ce que les émissions de polluants dans l'atmosphère soient captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.2 - prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La dilution des rejets est interdite.

2.3 - conditions de rejet

2.3.1 -

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets ou via des extracteurs pour les cuveries.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

- sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures pour la surveillance des rejets.

En outre, chacun des générateurs doit être muni :

- d'un déprimomètre indicateur

- d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur
- d'un dispositif indiquant soit le débit du combustible soit celui du fluide caloporteur
- d'un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur
- d'un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO₂ ou toute indication équivalente. Les trois générateurs étant dans le même local, cet appareil peut être commun à ces générateurs.

2.3.2 -

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être, au minimum, égale à 25 mètres, compte-tenu des obstacles présents tels que définis par la réglementation.

Les cheminées actuelles ont une hauteur de 10 mètres. La mise en conformité de la hauteur de l'ensemble des cheminées doit être terminée au 31 décembre 2002.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

2.4 - valeurs limites et surveillance des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume..

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h) *	
Poussières totales	5	55	3 ans
Oxydes de soufre en SO ₂	35	0.4	3 ans
Oxydes d'azote en NO ₂	150	1.6	3 ans

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets ; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau ci-dessus. Les contrôles mentionnés ci-dessus sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

2.5 - méthodes

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de cet arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.6 - odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les gaz odorants provenant des installations sont collectés, canalisés puis traités dans une installation d'épuration appropriée maintenue en permanence en bon état de fonctionnement.

article 3 - eau

3.1 - prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Cette consommation est consignée annuellement.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel par le forage est limitée à 200 m³. Cette limitation n'est pas applicable lors du fonctionnement des installations en cas d'incendie ou d'anomalie sur le circuit, ni en cas de vidange et remplissage de la réserve d'eau incendie.

Il doit être spécifié par l'industriel que l'eau pompée n'est pas potable.

Le point de prélèvement d'eau autorisé dans le milieu naturel est constitué par un forage situé dans l'enceinte du site. Ses coordonnées Lambert Y sont les suivantes :

$$x = 725,050 \text{ m}$$

$$y = 172,780 \text{ m}$$

$$z = 104,250 \text{ m}$$

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement pour le forage et hebdomadairement pour les autres compteurs. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2 - différents types d'effluents liquides

3.2.1 - les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont envoyées dans le réseau d'eaux usées dirigé vers la station d'épuration sauf pour le poste de sécurité qui est équipé d'une fosse toutes eaux.

3.2.2 - les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. De même, les eaux de lavage des engins de maintenance sont dirigées vers ce réseau.

L'aire de lavage des engins de manutention est reliée à un séparateur d'hydrocarbures, les rejets répondront aux dispositions l'annexe II.

3.2.3 - les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement être en circuit fermé.

3.2.4 - les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées suivant les dispositions des articles 3.3 et suivants.

3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides

3.3.1 -

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

3.3.2 -

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.3.4 -

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage.

3.4 - point(s) de rejet des eaux

3.4.1 -

Les rejets à l'extérieur de l'établissement s'effectuent selon les dispositions suivantes (plans p 84 et 93 du dossier) :

- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de REIMS pour les eaux usées
- dans le réseau pluvial communal aboutissant à la Vesle pour les eaux pluviales

3.4.2 -

Le nombre de points de rejet est limité à :

- pour les eaux industrielles : un rue des Crayères et trois boulevard H. Vasnier
- pour les eaux pluviales : trois rue des Crayères, un place du général Gouraud, trois boulevard H. Vasnier.

Au 31 août 1998, l'aire de lavage des citernes de transport des moûts doit être raccordée au réseau des eaux usées.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'effectue en accord avec le gestionnaire du réseau; une convention doit être établie.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance sont rappelées ainsi que les modalités du prétraitement prévu.

Sur la canalisation principale (vers rue des Crayères) de rejet d'effluents est aménagée une station de mesure et de prélèvement d'échantillons (débit, température, concentration en polluant,...).

Sur la canalisation de récupération des effluents du cellier Louise, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.4.3 -

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

3.5 - qualité des effluents rejetés

3.5.1 - les effluents doivent être exempts

- ☒ - de matières flottantes,
 - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ☒ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5, 9.5 s'il y a neutralisation chimique.
- ☒ par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).

3.5.2 -

Leurs caractéristiques, notamment les limites en concentration et les flux maximaux journaliers de chacun des principaux polluants susceptibles d'être rejetés sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe II du présent arrêté.

3.6 - traitement des effluents

3.6.1 -

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter (démarrage, arrêt des installations, nettoyages importants, vendanges).

Sous un délai de six mois à compter du présent arrêté, l'industriel présentera les solutions techniques permettant de respecter les contraintes de pH et de lisser sur 24 heures les débits et flux polluants, en privilégiant les rejets la nuit, selon les dispositions de la convention avec le gestionnaire de la station communale.

3.6.2 -

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures et les conditions de fonctionnement doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.3 -

Des dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

3.6.4 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

3.7 - surveillance des rejets

3.7.1 - autosurveillance

La détermination du débit total rejeté doit se faire par mesure journalière ou à défaut estimée à partir de la consommation d'eau.

Les enregistrements des mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures prévues en annexe II sont réalisées selon les dispositions suivantes :

- un échantillonnage représentatif du rejet global est effectué (en continu) sur l'effluent homogénéisé :
- par période de 24 heures, est prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,

- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesure ou dose :
 - . le pH
 - . les matières en suspension (MEST)
 - . la demande chimique en oxygène (D.C.O.)
 - . la DBO5
 - . Le phosphore total
 - . L'azote global
 - . Le cuivre
- l'autre moitié est conservée à 4°c pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou des agents du service chargé de la police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

3.7.2 - calage de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement représentative du site, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe II au présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

3.7.3 - contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.7.4 - bilans - registres

☒ un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. De même, copies des résultats de tous les contrôles supplémentaires doivent lui être adressées.

3.8 - prévention des pollutions

3.8.1 - dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.8.2 - capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les cuveries, une capacité de rétention de 1000 m³ est disponible. Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'industriel doit établir une consigne fixant les conditions de fermeture de l'électro-varne placée sur le réseau d'eaux usées (commandes au bureau et local de station) et les conditions de rejets, en particulier de débit, lors de leur réouverture progressive.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés ; pour les cuveries, cette disposition s'applique en dehors des heures de travail.

3.8.3 - conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

3.9 - eaux pluviales

Les valeurs limites fixées en annexe II s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés.

article 4 - déchets

4.1 - limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

4.2 - déchets produits

Les déchets produits et les niveaux de gestion actuels et prévus sont regroupés dans le tableau ci-dessous :

Nature	Quantité (t)	Niveau de gestion actuel	Niveau de gestion prévisionnel
emballages cartons	120	recyclage	
emballages verre	7	recyclage	
emballages bois	12	recyclage	
emballages papiers, listings	13	CET 2/recyclage	recyclage
emballages plastiques	8	valorisation	
déchets alimentaires	12	CET 2	CET 2
végétaux	1	CET 2	compostage
marcs de dégorgement	0,5% V1	valorisation	
terres de filtration	37/2	CET 2/valorisation	valorisation
lies	1,5% V2	valorisation distillerie	
crème de tartre	2	valorisation	
métaux	4	récupération	
solvants usagés	0,5	traitement	
huiles hydrauliques	0,5	traitement	
DIS divers (chiffons...)		incinération	

VI : volume dégorgé

V2 : volume vinifié

4.3 - stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,

les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

4.4 - élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Les niveaux prévisionnels doivent pouvoir être atteints sous 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.5 - registre - justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'applications. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

article 5 - bruits et vibrations

5.1 - règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après (et au plan 97 00 265 en page 108 du dossier)

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(a) au niveau de la zone à émergence réglementée (résidence)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h y compris dimanches et jours fériés
N°1	70	60
N°2	62	60
N°3	62	60

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 - contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.
Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 6 - sécurité

6.1 - dispositions générales

6.1.1 - clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2 - gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence de jour ; une télésurveillance est en place la nuit.

6.1.3 - accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge . 13 tonnes par essieu.

6.1.4 - règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie (stockages de matières sèches). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations partiellement ou totalement en sous-sol.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement (à proximité des issues) et être correctement signalées.

6.3 - installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais, les actions réalisées doivent être consignées à cet effet.

6.4 - formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

6.5 - consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.6 - réception - expédition - stockage de matières dangereuses

6.6.1 - stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.6.2 - poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.6.3 - manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.6.4 - réception- expédition

Avant d'entreprendre le déchargement ou le chargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus et à expédier
- la disponibilité des stockages correspondants et de l'état du véhicule de transport (compatibilité avec les produits précédents),
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.
- la qualification du chauffeur,

Il doit informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.7 - règles d'exploitation

6.7.1 - réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.7.2 - utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.7.3 - paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

6.7.4 - systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.7.5 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.7.6 - vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Des consignes spécifiques de surveillance et de manutention sont établies pour la bouteille de SO₂ stockée en extérieur.

6.8 - organisation des secours

6.8.1 - consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Elles sont affichées clairement et comportent l'intégralité des éléments de sécurité (appel des pompiers : 18)

6.8.2 - direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan de secours extérieur adapté par le préfet.

6.9 - moyens de secours

6.9.1 - équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.9.2 - matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- de RIA en zone habillage (2), en salle 3 du stockage cellier Jeanne d'Arc (1), en zone palettisation de l'atelier habillage de ce même cellier.

6.9.3 - ressources eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Une réserve d'eau incendie de 600 m³ alimente un poteau d'incendie de 90 m³/h sous huit bars.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

6.9.4 - systèmes d'alerte

L'usine est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

6.9.5 - lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

En particulier, dans les cuveries, en période de vendange, les extracteurs d'air sont mis en route en permanence ; des détecteurs de la teneur en oxygène sont mis en place dans ces locaux. Au transvasage et en liqueurerie, des détecteurs de CO₂ sont mis en place. Des consignes d'évacuation sont établies dans ces locaux.

6.10 - zones de risque incendie

6.10.1 - généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.10.2 - isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.10.3 - recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours.

6.10.4 - dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.10.5 - prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.10.6 - détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

L'entrepôt "matières sèches" est équipé d'un système de sprinklage, de même que le quai de réception attenant au local technique du 1er étage et les locaux de stockage (habillage, expéditions) du cellier J. D'Arc.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

6.10.7 - moyens interne de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.9.2 ci-dessus, les zones de risque incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.11 - zone de sécurité

6.11.1 - définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 6.10 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.11.2 - conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.11.3 - matériel électrique

Les dispositions de l'article 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

6.11.4 - feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.11.5 - ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.11.6 - prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

6.11.7 - détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz est réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite intérieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement,
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Ces dispositions s'appliquent entre autres à la chaufferie.

Titre 2 - prescriptions particulières

article 7 - installations de réfrigération d'air

La ventilation des locaux est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

article 8 - installations de compression d'air

Les murs du local où se trouve le compresseur sont coupe-feu 1 h. Ce local est équipé d'une porte grillagée munie d'un ferme porte.

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs doivent entourer ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux léger de manière à permettre cette large expansion vers la haut.

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui peut renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local est assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé aient contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

article 9 - installation de combustion

9.1 - implantation

Les appareils sont implantés dans un local distant de 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

9.2 - construction

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré une heure
- couverture incombustible

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

9.3 - ventilation

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère de travail, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse ou par tout autre moyen équivalent.

9.4 - issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

9.5 - alimentation en combustible

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

9.6 - contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustions sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.7 - cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.
Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie.

9.8 - permis de feu

Les dispositions de l'article 6.11.4 s'appliquent à ces installations.

article 10 - atelier de charge d'accumulateur

10.1 - généralités

L'atelier de charge ou de régénération est situé et installé conformément au plan joint au dossier.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

10.2 - construction

Les ateliers sont construits en matériaux incombustibles. Ils ne commandent aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée. Le local en cave ne dispose pas de porte.

Les ateliers sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

La ventilation s'effectue de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol des ateliers est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation (revêtement anti-acide adapté).

10.3 - rétention

Le local en cave est équipé de dos d'âne permettant d'empêcher tout écoulement d'acide en dehors du local. En particulier, le sol du local en cave doit être étanche vis-à-vis du regard situé à l'entrée de ce dernier.

Le local Jeanne D'Arc, partiellement en sous-sol, est équipé d'une grille reliée à une fosse étanche.

10.4 - éclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO N.C. du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc. dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type doit être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

10.5 - feux nus

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

article 11 - entrepôts

Le stockage de produits explosifs est interdit

L'entrepôt ne contenant aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public est réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure pour les entrepôts de 2 niveaux et plus

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, est de 2 heures au moins.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO NC du 1er décembre 1983)

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 pour-cent de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour-cent de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17.100.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

Les entrepôts ne possèdent pas de moyens de manutention fixe, ni de chariot sans conducteur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les dispositions de l'article 6.10.5 s'appliquent.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Titre 3 - dispositions administratives

article 12 - échéancier

Les prescriptions suivantes :

- amélioration des niveaux de gestion des déchets sous un délai de 3 ans (article 4.4)
- solutions techniques permettant le respect des rejets sur le pH et l'étalement sur 24 h des débits et flux polluants (en privilégiant les rejets nocturnes) de manière à respecter les valeurs limites fixées en annexe II sous six mois (article 3.6.1)
- établissement des consignes de fonctionnement de l'électro-vanne placée sur le réseau d'eaux usées des cuveries sous trois mois (article 3.8.1)

à compter de la notification du présent arrêté.

- raccordement de l'aire de lavage des citernes de transport des moûts au réseau d'eaux usées au 31 août 1998 (article 3.4.2)
- mise en conformité de la hauteur des cheminées des chaudières au 31 décembre 2002 (article 2.3.2)

article 13 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 14 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 15 - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, aux Champagnes Pommery, 5 Place du Général Gouraud, 51100 Reims.

Monsieur le maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Reims, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **- 8 DEC. 1998**

le sous préfet de Reims,
secrétaire général par intérim

Signé

Bertrand Maréchaux

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte DENISSE

annexe I - méthodes de mesure de référence
(Article 3.7)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Ø Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	NF X 20 361 et 363
SO ₂	NF X 43 310 - X 20 351 à 355 et 357
HCl	NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Ø Pour les eaux

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DEO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF T 90 102
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	
Azote Kjeldal	NF T 90 110
N (NO ₂)	NF T 90 013
N (NO ₃)	NF T 90 012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112
Mn	NF T 90 024 et NF T 90 112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90 112
Cu	NF T 90 022 et NF T 90 112
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112
Cd	NF T 90 112
Cr	NF T 90 112
Ag	NF T 90 112
Ni	NF T 90 112
Se	NF T 90 025
As	NF T 90 026
CN (libres)	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 et NF T 90 202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90 109 et NF T 90 204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9 562

annexe II - caractéristiques des rejets autorisés
(Articles 3.5.2, 3.6.1, 3.7)

2.1. quantité d'eau rejetée (eaux industrielles)

volume maximal sur 24 h : 90 m³

volume maximal horaire : 12 m³

les effluents seront rejetés selon les conditions de l'article 3.6.1

2.2. valeurs limites applicables aux rejets ; périodicité des contrôles (eaux industrielles)

Paramètres	Flux journalier maximum (kg/j)	Concentration maximale horaire (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Périodicité
Mes	50	750 (2)	600 (2)	hebdomadaire(1)
DBO5 ^{nd *}	165	2400 (2)	1600 (2)	journalière
D.C.O. ^{nd *}	340	4000	3000 (2)	journalière
DCO/DBO5		<3	<3	
Azote global	13	150	-	hebdomadaire
Phosphore	4	50	-	hebdomadaire
Cuivre	0,4	0,5	-	mensuelle

* nd : effluent non décanté

(1) journalière pendant les vendanges (soit sur six semaines maximum)

(2) pouvant atteindre au maximum le double de cette valeur en période de vendange (soit sur six semaines maximum)

2.3. valeurs limites applicables aux rejets (eaux pluviales)

Les seuils limites de concentration qui s'appliquent aux eaux pluviales sont les suivants :

mes : 100 mg/l

D.C.O. : 300 mg/l

DBO5 : 100 mg/l

hydrocarbures : 5 mg/l